

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 1102847**

---

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE  
INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP)

---

M. Moreau  
Juge des référés

---

Audience du 18 janvier 2012  
Lecture du 24 janvier 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

du Tribunal administratif de Poitiers,

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2011, sous le n° 1102847, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite par laquelle le directeur du Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne a rejeté la demande d'abrogation de la disposition du chapitre IV du règlement intérieur de l'établissement instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques applicable à toutes les personnes détenues ayant accès au parloir ;

- d'enjoindre à l'administration de suspendre provisoirement l'application de la disposition du chapitre IV du règlement intérieur de l'établissement instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques applicable à toutes les personnes détenues ayant accès au parloir à titre de mesure conservatoire utile ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle justifie d'un intérêt à agir car elle a pour objet de défendre les droits fondamentaux et les libertés individuelles des personnes détenues ; que la décision attaquée porte atteinte à l'intérêt collectif qu'elle défend ;

- que la condition d'urgence est remplie car la décision mise en cause porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend et à la situation des détenus ; qu'elle institue un régime de fouilles intégrales systématiques à la fois illégal et gravement attentatoire à la dignité de la personne humaine ;

- que le caractère intrinsèquement humiliant et dégradant des fouilles corporelles intégrales est un constat partagé par le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe dans son rapport du 10 décembre 2007, par la Commission consultative des droits de l'homme dans son étude intitulée « Les droits de l'Homme dans la prison » du 11 mars 2004 et par l'ensemble des sénateurs et députés lors des travaux parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi pénitentiaire ; qu'ainsi, la disposition maintenant un régime de fouilles systématiques à l'issue des parloirs fait nécessairement naître une situation d'urgence au regard du nombre de personnes et de la régularité des fouilles intégrales effectuées ;

- que l'urgence est d'autant caractérisée que la décision contestée est illégale ; qu'elle méconnaît en effet l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il appartient au juge des référés de s'interroger sur la légalité de la décision litigieuse au stade de l'examen de la condition d'urgence afin de lui garantir un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'elle méconnaît l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, et les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en portant atteinte à la dignité des personnes soumises à une fouille corporelle intégrale ainsi qu'au droit au respect de leur vie privée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2012, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'illégalité de la mesure de fouilles ne caractérise aucune urgence à suspendre au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la seule circonstance qu'une fouille intégrale implique une mise à nu ne peut être regardée en soi comme portant atteinte à la dignité de la personne détenue et lui occasionnant un préjudice caractérisé ; qu'il n'est pas demandé aux personnes détenues d'adopter des postures embarrassantes pendant les fouilles ; que les fouilles intégrales ne peuvent être exécutées que par des agents du même sexe que le détenu, et dans des conditions respectant la dignité de la personne humaine, ce qui exclut les fouilles intégrales collectives ; qu'elles se déroulent sans contact direct entre les personnes fouillées et la personne qui y procède, ce qui respecte le standard défini par la jurisprudence européenne ; les détenus bénéficient en moyenne d'un parloir par mois, ils sont donc fouillés à ce titre qu'une fois par mois ; qu'à supposer que le tribunal estime non satisfaite la condition d'urgence, le droit au recours effectif reconnu par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne serait pas méconnu ;

- qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que la disposition de fouiller les personnes détenues à l'issue des parloirs est justifiée et adaptée aux buts qu'elle entend poursuivre, en l'occurrence la préservation du bon ordre et de la sécurité dans l'établissement ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et des articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale que les

nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée quand un détenu a été en contact avec l'extérieur, c'est-à-dire en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ; que la circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues dispose que quand il a été constaté dans un établissement que les parloirs sont le lieu d'entrées et de sorties d'objets ou de substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement, les personnes détenues feront l'objet de fouilles à l'issue de la visite ; que tel est le cas au centre de détention de Poitiers-Vivonne, où la zone des parloirs constitue une zone sensible en matière de risques d'entrée d'objets prohibés ou dangereux, de nombreux incidents ayant trait au trafic s'étant produits en 2011 ; qu'il serait illusoire de ne fouiller que certaines personnes détenues ; qu'en outre il y aurait un risque de pressions sur les détenus les plus faibles pour les contraindre à utiliser les parloirs pour faire rentrer des matières dangereuses ou prohibées en détention ; que le recours aux fouilles intégrales corporelles est également justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation et de détection électronique, notamment pour les menus objets ;

- qu'eu égard aux nécessités de l'ordre public et de la sécurité dans l'établissement, et aux modalités de réalisation des fouilles, il n'y a pas de méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'y a pas non plus de méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car les fouilles respectent la vie privée du détenu, en étant pratiquées dans des box fermés, par des agents de même sexe que le détenu, sans contact physique entre le détenu et l'agent en charge de la fouille et sans qu'il soit demandé de tousser ou de se pencher ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2012, le mémoire complémentaire présenté pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la demande d'abrogation adressée au directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne en date du 29 avril 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1102284 enregistrée le 20 octobre 2011 par laquelle la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) demande l'annulation de la décision implicite susvisée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 janvier 2012 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Moreau, juge des référés ;

- les observations de Me Renner, avocat au barreau de Poitiers substituant Me Spinosi, représentant la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) ;

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction au 19 janvier 2012 à 17 heures ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'ensemble des détenus du centre pénitentiaire de Vivonne-Poitiers font l'objet, en vertu d'une disposition du chapitre IV du règlement intérieur de l'établissement, d'un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de chaque rencontre au parloir, sans que ce régime ne fasse l'objet d'une justification précise ayant trait à la présomption de la commission d'une infraction ou à des risques particuliers pour la sécurité de personnes ou pour le maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire ; qu'une telle fouille, qui contraint indistinctement toutes les personnes détenues ayant accès aux parloirs à se mettre nues devant le personnel pénitentiaire, et porte ainsi atteinte à leur dignité, est de nature à leur occasionner un préjudice caractérisé ; que si l'administration fait valoir que les fouilles sont pratiquées sans aucun contact par un surveillant pénitentiaire du même sexe que le détenu, elle les contraint à se dénuder devant un agent pénitentiaire après chaque parloir, soit en moyenne tous les mois et plus fréquemment pour un nombre important d'entre eux ; qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le régime de fouilles corporelles intégrales auquel les détenus sont soumis comporterait un terme précis ; que, dès lors, la décision qui rejette la demande d'abrogation d'une telle disposition préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) entend défendre, de sorte que la condition d'urgence doit être dès lors regardée comme remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée :

Considérant d'une part qu'aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. / Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. (...) » ;

Considérant que, si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues ;

Considérant que le régime de fouilles corporelles intégrales auquel sont systématiquement soumis les personnes détenues au centre de détention de Poitiers-Vivonne ayant accès aux parloirs doit être regardé comme portant une atteinte illégale à la liberté fondamentale que constitue leur droit, consacré par les stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et comme méconnaissant, faute de justification de ce que les conditions prévues audit article soient réunies, les dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, les moyens développés dans la requête au fond et tirés de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'ainsi, la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) est fondée à demander la suspension du refus par le directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne d'abroger la disposition prévoyant l'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, auquel sont soumises les personnes détenues ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le juge administratif des référés, lorsqu'il prononce la suspension d'une décision de rejet doit assortir ce prononcé de l'indication des obligations qui en découlent par l'administration, en lui enjoignant de prendre toute mesure conservatoire utile pour que la suspension produise ses effets ;

Considérant qu'en l'espèce et en conséquence de ce qui précède, il doit être enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne de suspendre à titre conservatoire l'application de la disposition du Chapitre IV du règlement intérieur de l'établissement instituant un régime de

fouilles corporelles intégrales systématiques applicable à toutes les personnes détenues ayant accès aux parloirs ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne a rejeté la demande d'abrogation de la disposition du Chapitre IV du règlement intérieur de l'établissement instituant un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques applicable à toutes les personnes détenues ayant accès aux parloirs est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour suspendre à titre conservatoire la disposition susvisée du Chapitre IV du règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 : L'Etat versera à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP) et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Copie en sera adressée au directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Fait à Poitiers, le 24 janvier 2012.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

signé

signé

J-J. MOREAU

M-C. RABACHOU

La République mande et ordonne au garde des sceaux ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,

N. AUDONNET